

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 210 (Privé)

Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur

Présenté le 24 avril 2002 Principe adopté le 14 juin 2002 Adopté le 14 juin 2002 Sanctionné le 14 juin 2002

Projet de loi nº 210

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

ATTENDU que la corporation Les Frères du Sacré-Cœur a été constituée par la Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur (1962, chapitre 104)

Que les structures communautaires et religieuses formant l'Institut des Frères du Sacré-Cœur seront modifiées lors d'un processus de regroupement des provinces communautaires canadiennes;

Que la composition du conseil d'administration de la corporation Les Frères du Sacré-Cœur est tributaire de ces structures et qu'il est dans l'intérêt de la corporation que la composition de son conseil d'administration soit modifiée pour le rendre conforme à ces nouvelles structures;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** La Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur (1962, chapitre 104) est modifiée par le remplacement de l'article 5 par le suivant:
- «5. Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration dont le nombre de membres, jamais inférieur à trois, et la composition sont déterminés par règlement de la corporation. Un tel règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres de la corporation présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.».
- **2.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.